

N° 79

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 6

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER

(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, président, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents, Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizez, secrétaires, Jean Arthuis, rapporteur général, Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette East, MM Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Regnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T. A. 282.

Sénat : 78 (1994-1995)

Lois de finances.

SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE PREMIER :

L'ESTIMATION DES CONCOURS PUBLICS AU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

5

I - LES DIVERSES APPROCHES BUDGETAIRES

5

A. L'APPROCHE COMPTABLE

5

1. Les données globales.

5

2. Les évolutions par poste

6

B. L'APPROCHE ECONOMIQUE.....

7

1. Les hypothèses méthodologiques

7

2. Les résultats : une augmentation des crédits supérieure à celle constatée dans la présentation budgétaire

8

II - L'EVOLUTION DES CONCOURS PUBLICS AU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

9

A. LES CONCOURS DIRECTS

9

1. Le FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales)

9

2. Le FSF (Fonds social européen)

10

3. Le FIDAR (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural)

11

B. LES CONTRATS DE PLAN ETAT-REGIONS.....

12

1. Les orientations du volet "artisanat"

12

2. Les orientations du volet "commerce"

13

3. Le financement des contrats de Plan

14

CHAPITRE II :

LES PRIORITES DE LA POLITIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	15
I - LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT	15
A. L'ANIMATION ECONOMIQUE DES CHAMBRES DES METIERS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	15
B. L'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	17
C. LE PROGRAMME D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT	18
II - LA MAITRISE DES EQUILIBRES COMMERCIAUX	20
A. PREMIER BILAN DE LA REFORME DE L'URBANISME COMMERCIAL	20
B. L'OPERATION "1.000 VILLAGES"	22
III - LA NECESSITE D'AMBITIONS NOUVELLES	23
A. LES ACTIONS ENGAGEES	23
1 - Le financement des PME	23
2 - La simplification des formalités administratives imposées aux entrepreneurs	26
B. LES REFORMES ATTENDUES	27
1 - La transmission des entreprises	27
2 - Les chambres consulaires	28
3 - L'aide aux commerçants et artisans en difficulté	30
MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME DELIBERATION	33

CHAPITRE PREMIER

L'ESTIMATION DES CONCOURS PUBLICS AU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I - LES DIVERSES APPROCHES BUDGETAIRES

A. L'APPROCHE COMPTABLE

1. Les données globales

Le projet de budget pour 1995 du commerce et de l'artisanat se présente comme suit :

(millions de francs)

Nature des crédits	Budget voté 1994	LFI 1995	Variation en %
Dépenses ordinaires	541,33	549,86	+ 1,58 %
Dépenses en capital	32,99	31,00	- 6,03 %
(crédits de paiement)			
TOTAL	574,32	580,86	+ 1,14 %

2. Les évolutions par poste

L'augmentation globale des crédits résulte d'évolutions contrastées par poste :

(millions de francs)

Nature des crédits	Budget voté 1994	LFI 1995	Variation en %
Moyens des services (Titre III)	49,60	47,35	- 4,54 %
Interventions publiques (Titre IV) dont :			
• Action éducative et culturelle	47,55	59,62	+ 25,38 %
• Action économique	444,18	442,90	- 0,29 %
Subventions d'investissement (Titre VI) dont :			
• Entreprises industrielles et commerciales	31,49	31,00	- 1,56 %
• Equipement culturel et social	1,50	0	- 100,00 %
TOTAL	574,32	580,87	+ 1,14 %

S'agissant des moyens des services (Titre III), ils connaissent une baisse de 4,5 % participant ainsi à l'effort général d'économie après une augmentation de 18,2 % en 1994 suite à la transformation du secrétariat d'Etat au commerce et à l'artisanat en ministère à part entière.

Le Titre IV connaît la plus forte augmentation et notamment l'action éducative et culturelle (+ 25,38 %) traduisant ainsi la priorité de ce budget : le soutien renforcé au secteur du commerce et de l'artisanat.

En revanche, les dépenses en capital (Titre VI) poursuivent, en 1995, la tendance amorcée en 1994 : aucune autorisation de programme n'est inscrite ni pour l'artisanat ni pour le commerce. Les crédits de paiement, en toute logique, suivent la baisse du montant des autorisations de programme, en se contentant d'une simple reconduction.

B. L'APPROCHE ECONOMIQUE

1. Les hypothèses méthodologiques

Si l'on tient compte des annulations de crédits d'un montant de 19 millions de francs (arrêtés du 31 mars et du 30 septembre) et du décret d'avances de 3 millions de francs (arrêté du 29 septembre), les dotations effectivement utilisables en 1994 s'établissent à 558,3 millions de francs. Rapportée à cette base, l'augmentation des crédits est de 4 %.

Il faut souligner également que l'action économique (Titre IV) qui représente 76 % des crédits connaît une hausse de 20,1 % hors bonification d'intérêts. Les bonifications d'intérêt (chapitre 44-98) sont ramenées mécaniquement à 200 millions de francs en 1995, soit une baisse de 42,5 millions de francs du fait de la diminution des taux d'intérêt. Cependant, l'enveloppe annuelle de prêts aux artisans demeure maintenue à 3,4 milliards de francs. Ainsi la baisse de 0,2 % de ce poste doit-elle être interprétée avec discernement.

Enfin, si l'aide aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise artisanale ou commerciale (ACCRE) diminue de 100 %, c'est parce que ces crédits sont transférés au budget du ministère du Travail.

Ventilation fonctionnelle des crédits de paiement

Nature des crédits	Budget voté de 1994	Loi de finances initiale pour 1995	Variation 1995/1994 en %
Artisanat	193,99	257,85	+ 32,92 %
Commerce intérieur	75,28	75,67	+ 0,52 %
Bonification d'intérêts de prêts	242,55	200,00	- 17,54 %
Aide aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise artisanale ou commerciale	12,90	0,00	- 100,00 %
Etudes sur le développement économique des entreprises	4,90	3,00	- 38,78 %
Administration centrale, ERCA et dépenses de fonctionnement	44,70	44,35	- 0,78 %
Total des crédits inscrits PLF 1995...	574,32	580,87	1,14 %

2. Les résultats : une augmentation des crédits supérieure à celle constatée dans la présentation budgétaire

Si l'on "*neutralise*" comptablement le poste bonification d'intérêts, dont la baisse n'est pas significative et que l'on réintègre les crédits de l'ACCRES (chapitre 44-04, article 30) qui, sur le fond appartiennent aux actions du commerce et de l'artisanat, les crédits budgétaires évoluent de la façon suivante entre 1994 et 1995 :

Loi de finances initiale 1994 :	331,82 millions de francs
Loi de finances 1994 réglée :	315,8 millions de francs
Loi de finances initiale 1995 :	393,77 millions de francs

Les crédits prévus pour 1995 augmentent donc de + 18,6 % ou de + 24,6 % si on les compare à la loi de finances initiale pour 1994 ou à la loi de finances pour 1994 après régulation.

Les chiffres globaux sont donc à interpréter avec beaucoup de prudence. Prudence d'autant plus nécessaire que ce budget ne représente que 0,03 % du budget de l'Etat et que rapporté au chiffre d'affaires du commerce et de l'artisanat, il s'agit de 0,012 %.

Cependant, les données strictement budgétaires ne sauraient rendre que très imparfaitement compte des concours publics de toutes natures affectés au secteur du commerce et de l'artisanat.

II - L'EVOLUTION DES CONCOURS PUBLICS AU SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. LES CONCOURS DIRECTS

1. Le FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales)

Financé par une part de la taxe spécifique sur les grandes surfaces, il vise à préserver l'équilibre entre les différentes formes de commerce et à maintenir des commerces et des services de proximité. Il est à noter que les dotations annuelles sont destinées à couvrir la période de juillet à juin de l'année suivante. Pour 1995, la dotation sera de 770 millions de francs, soit + 6,2 % par rapport à 1994.

Quatre catégories d'opérations concentrent 81 % du nombre des dossiers et 73 % du montant des dossiers. Ce sont par ordre croissant d'importance en 1994 :

- les opérations de rénovation de halles et marchés (55 opérations pour 19 millions de francs) ;
- les opérations "1.000 villages de France" pour le maintien ou la création en milieu rural du commerce et de l'artisanat (290 opérations pour 28,4 millions de francs) ;
- les opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA) (102 opérations pour 52 millions de francs) ;
- les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) financées en complément des contrats de plan Etat/Régions (110 opérations pour 53 millions de francs).

(millions de francs)

	1994	1995	Variation
Budget commerce et artisanat (régulé).....	558,3	580,8	+ 4,0 %
FISAC.....	160,0	170,0	+ 6,2 %
TOTAL.....	718,3	750,8	+ 4,5 %

Ce tableau démontre que le FISAC conforte l'augmentation, pour 1995, des crédits du ministère. De loi de finances initiale à loi de finances initiale, pour 1994 et 1995, les crédits augmentent non plus de 1,1 % mais de 4,5 %.

Sur la base des crédits du FISAC, il devient donc possible de dresser le tableau récapitulatif ci-dessous.

Mode de calcul	Evolution des dotations du commerce et de l'artisanat
PLFI 1995 / LFI 1994	1,14 %
PLFI 1995 amendé par l'Assemblée nationale /LFI 1994	1,63 %
PLFI 1995 / Budget 1994 révisé.....	4,60 %
PLFI 1995 amendé par l'Assemblée nationale / Budget 1994 révisé.....	4,54 %
PLFI 1995 amendé + FISAC / Budget 1994 révisé + FISAC.....	4,92 %
PLFI 1995 + FISAC - bonification / Budget 1994 révisé + FISAC - bonification.....	15,70 %
PLFI 1995 amendé + FISAC - bonification / Budget 1994 révisé + FISAC - bonification économique des entreprises	16,3 %

La technique budgétaire constitue donc un domaine riche en découvertes potentielles, capable de transformer un "bon budget" en un budget "excellent".

2. Le FSE (Fonds social européen)

Ce fonds finance des actions de formation concernant les brevets de maîtrise pour des artisans installés dans certaines zones (zones dite "objectif 2" et "objectif 5 b") ainsi que des stages européens en alternance dans les métiers (SESAM) et des formations pour les agents d'animation économique. Ses concours devraient atteindre à près de 21 millions de francs en 1994.

3. Le FIDAR (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural)

Pour 1995, 20 millions de francs sont prévus et contribueront au financement des contrats de plan.

En outre, il faut signaler le concours de deux fonds :

- le **FEDER** (Fonds européen de développement et d'équipement régional) dont l'action est déconcentrée au niveau des régions et n'est donc pas suivie en détails par les services du ministère.
- le **fonds d'aide à l'investissement matériel et immatériel** créé en 1994 pour mettre en oeuvre une politique de transfert de technologie par les entreprises artisanales. Un réseau de transfert développé par la direction de l'artisanat s'est mis en place autour de pôles d'innovation, de conseillers de développement technologique régionaux et sectoriels. Au premier semestre 1994, 1.802 dossiers avaient été décidés pour une somme de 327,5 millions de francs. L'institut supérieur des métiers, l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles animent ce réseau conjointement avec le ministère.

Par ailleurs, divers concours publics devraient transiter par des fonds nouvellement créés ou qui entreront en activité cette année.

Le **Fonds national pour le développement et la promotion de l'artisanat**, créé par l'article 126 de la loi de finances pour 1992, devrait cette année, à travers le programme d'orientation pour l'artisanat, être mis en place.

➤ Les **fonds locaux d'adaptation du commerce rural** créés par la loi de finances pour 1991 n'ont pas été à la hauteur des prévisions ; ils avaient pour vocation de corriger les déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et sont un dispositif d'appoint au FISAC. C'est donc ce dernier qui a pris en charge les interventions.

➤ Le **fonds national de développement des entreprises** dont l'Assemblée nationale a décidé la mise en place lors de l'examen du projet de loi sur l'aménagement du territoire.

Votre rapporteur spécial ne peut que regretter la multiplicité des concours publics, hors budget, dispersés à travers de nombreux fonds d'intervention. La complexité croissante des sources de financement qui en résulte ne contribue pas à améliorer la lisibilité de ce budget et ne permet pas au Parlement d'exercer efficacement son contrôle.

B. LES CONTRATS DE PLAN ETAT-REGIONS

1. Les orientations du volet "artisanat"

Les propositions d'actions des préfets de région pour le XIe Plan ont souligné la nécessité d'accentuer avec vigueur ces actions en faveur de l'artisanat. Elles traduisent l'enjeu que représente l'artisanat dans le domaine de l'emploi. Par ailleurs, sont intégrées des actions nouvelles relatives à la qualité et aux technologies nouvelles. D'une manière générale, les opérations collectives mises en avant sont ainsi privilégiées le développement économique local et la compétitivité des entreprises.

Pour le développement économique local, deux outils en partenariat avec les collectivités locales sont mis en place :

- l'opération groupée d'Accueil d'entreprises (zones artisanales, ateliers relais, pépinières et hôtels d'entreprise).
- les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC). Instituées par la circulaire du 26 juillet 1988, les ORAC dont les plans de développement concertés par filière ou secteur professionnel constituent la version thématique, ont été contractualisées par 20 régions dans le cadre du XIe Plan.

Au titre du Xe Plan, ces opérations ont mobilisé environ 44 % de la dotation globale en faveur du secteur des métiers, soit 78 millions de francs. Les besoins du commerce et de l'artisanat peuvent être évalués à 135 millions de francs, soit une moyenne de 27 millions de francs par an pour le XIe Plan.

Deux orientations particulièrement sont favorisées dans le cadre de sa mise en oeuvre :

- l'opération à caractère global, conjuguant le cas échéant une OPAH, une OGAF, et axée sur un projet de développement notamment touristique, ou des services de proximité ;

- l'opération ciblée sur une filière ou un secteur professionnel, homogène et localisé, pouvant inclure par exemple des préoccupations de défense de l'environnement.

Il convient de souligner l'effet important en termes de levier sur le plan financier. On observe, en effet, que les crédits ministériels qui sont doublés par la participation du conseil régional sont très souvent triplés par les crédits interministériels (FIDAR, FRILE) et les fonds mobilisés par les conseils généraux notamment au travers des crédits européens. Dans la mesure où la totalité de ces crédits publics représente en moyenne 25 % des investissements des entreprises, il est permis de conclure que les crédits ministériels génèrent en conséquence un volume d'investissement douze fois supérieur.

La compétitivité des entreprises est assurée par le plan de développement de la qualité, l'opération de diffusion technologique et les fonds régionaux d'aide au conseil (FRAC).

2. Les orientations du volet "commerce"

L'essentiel tient dans le développement des entreprises commerciales de proximité en milieu rural.

Trois outils sont utilisés pour ce faire :

- les ORAC qui figurent dans 20 contrats de plan Etat-régions.
- les FRAC qui permettent aux PME qui ne disposent pas de moyens humains nécessaires de faire appel à des conseils extérieurs. Ils figurent dans quinze contrats Etat-régions.
- les ATRAC (actions de transmission-reprise). Opérations collectives, elles comportent des diagnostics d'entreprise, la mise en place de banques de données, des aides à la formation du repreneur et à la rénovation des locaux.

Sept régions utilisent les trois outils. Six en utilisent deux. Certaines régions ont retenu des actions complémentaires telles que l'aide aux communes désireuses de maintenir le dernier commerce (Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon), l'aide aux

tournées (Picardie), la mise en place de services communs (Aquitaine), et le financement d'études pour les unions commerciales (Rhône-Alpes). Deux régions (Bourgogne et Provence-Alpes-Côte d'Azur) ont également demandé d'inscrire des actions de développement du commerce dans les quartiers périphériques.

3. Le financement des contrats de Plan

Votre rapporteur spécial avait regretté l'an dernier, lors de discussion budgétaire, que les crédits affectés aux contrats de plan aient été supprimés pour le volet "*commerce*" et sensiblement réduits pour le volet "*artisanat*". Prenant en compte ces réflexions, le Gouvernement a décidé pour le XIe Plan d'augmenter de près de 60 % les crédits du ministère affectés aux contrats de plan Etat-région.

(millions de francs)

	Xe Plan (1989-1993)	XIe Plan (1994-1998)	Variation en %
Artisanat.....	176,15	272,6	+ 54,5 %
Commerce.....	57,5	98,2	+ 70,0 %
TOTAL	234,2	370,8	+ 58,3 %

Votre rapporteur spécial souligne donc l'effort entrepris, notamment en faveur de l'artisanat, en augmentant de façon conséquente ces crédits et en respectant ainsi la volonté du Premier ministre qui avait souhaité "*une prise en compte particulière des problèmes du commerce et de l'artisanat dans les mandats de négociations adressés aux préfets*".

CHAPITRE II

LES PRIORITES DE LA POLITIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I - LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT

A. L'ANIMATION ECONOMIQUE DES CHAMBRES DES METIERS ET DES ORGANISATIONS PROFES- SIONNELLES

Le développement de l'activité et de l'emploi dans le secteur artisanal ne peut résulter uniquement d'incitations fiscales ou sociales ; en effet, plus de 50 % des chefs d'entreprises artisanales travaillent seuls et ont donc besoin d'un accompagnement technique et économique. Il s'agit pour l'essentiel d'actions d'organisation économique, ainsi que de l'accès aux marchés et de l'introduction des nouvelles technologies. Les chambres de métiers et les organisations professionnelles sont les mieux placées pour répondre aux besoins exprimés par les petites entreprises artisanales, mais ces actions d'organisation économique requièrent également un financement incitatif de l'Etat.

En 1994, l'animation économique a bénéficié d'une dotation de 58,3 millions de francs après régulation budgétaire (chapitre 44-05, article 20). S'ajoutent à ces crédits :

- 34,6 millions de francs prélevés sur le FISAC ;
- 18 millions de francs imputés sur le fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA) dans le cadre de l'opération "*dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux*" (chapitre 44-04, article 80).

Au total, ce sont donc 110.9 millions de francs qui ont été, en 1994, affectés au financement de l'action économique.

En 1995, ce seront 140 millions de francs (+ 26,2 %) qui seront attribués à cette action ; ils seront répartis de la façon suivante :

- 85 millions de francs pour le chapitre 44-05, article 30;
- 35 millions de francs issus du FISAC ;
- 20 millions de francs pour le chapitre 44-04, article 80.

Votre rapporteur spécial ne peut que noter avec satisfaction l'ampleur de ces crédits, près de 20 % du budget du commerce et de l'artisanat et des concours publics à ce secteur, tout en soulignant qu'ils n'ont aucun rapport avec ceux attribués à l'action économique en faveur de l'agriculture (83,6 milliards en 1995).

Le rapport sur le financement de l'animation économique pour l'artisanat présenté en avril 1994 par M. Michel David, président de l'institut supérieur des métiers (ISM), préconisait une participation annuelle de l'Etat de 155 millions de francs. Les crédits de 1995 consacrés à l'animation économique approchent de très près ce chiffre.

**LA DOTATION
AUX JEUNES ENTREPRENEURS RURAUX**

Création :

- CIAT de Mende (juillet 1993)

Régime :

- défini par la circulaire du 7 février 1994

Objectif :

- accompagnement des créations ou reprises par de jeunes entrepreneurs en milieu rural

Dispositif :

- artisans qualifiés de moins de 35 ans
- installation dans une commune de moins de 2.000 habitants située dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par le CIDAR du 27 juin 1994

Mesures :

- suivi des chambres de métiers pour le projet d'installation
- création d'un fonds de garantie géré par la SOFARIS de 45 millions de francs et mobilisé par les sociétés de cautionnement mutuel artisanales

B. L'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Après quatre années consécutives de baisse du nombre des apprentis, les effectifs scolarisés dans les centres de formation des apprentis (CFA) du ministère de l'Education nationale ont augmenté de 12.919 jeunes, atteignant un total de 218.354 personnes. L'Île-de-France et la région Rhône-Alpes enregistrent les hausses les plus fortes.

Cette évolution est importante pour le secteur de l'artisanat puisque :

- 58 % des apprentis sont employés dans les entreprises artisanales ;

- 83 % des apprentis sont formés dans des entreprises de moins de dix salariés dont 60 % dans des entreprises artisanales.

Le ministère des entreprises et du développement économique avec le ministère de l'éducation nationale ont, sans aucun doute, contribué à ce regain d'intérêt pour l'apprentissage grâce à l'opération lancée en 1994 intitulée "*Bravo les artisans*" qui avait pour but d'intéresser les jeunes et leurs familles à ce choix professionnel.

Sur le budget prévisionnel de cette opération, la contribution du budget du ministère, en 1995, est imputée sur le chapitre "*Actions de sensibilisation*" (chapitre 43-02, article 10) pour une somme de 2,8 millions de francs.

Par ailleurs, les chambres de métiers recevront en 1995 :

- 25,55 millions de francs (chapitre 43-02, article 10) pour les actions de développement de l'apprentissage et des formations initiales complémentaires (+ 8,4 % ;

- 27,5 millions de francs (chapitre 43-02, article 30) pour les actions de développement de la formation professionnelle, soit une augmentation de 31 %.

Au total, les crédits consacrés à l'apprentissage et à la formation professionnelle passeront de 44,85 millions de francs en 1994 à 55,85 millions de francs en 1995, soit une progression de 24,8 %. Cette évolution marque la priorité donnée à l'apprentissage et à la formation professionnelle pour l'artisanat par le projet de budget pour 1995. L'effet de ces mesures devrait surtout se faire

sentir pour le CAP. Toutefois, il convient de noter que la part du CAP (163.000) dans les effectifs des apprentis, continue de décroître au profit de formations supérieures ; le BEP a ainsi quasiment doublé ses effectifs en deux ans (20.000). Parallèlement, le niveau de recrutement des apprentis ne cesse de monter. La part des apprentis qui entrent en première année avec au moins un niveau de 3ème est passée de 30,3 % à 52,1 %.

Votre rapporteur spécial se réjouit du fait que l'apprentissage "devienne de plus en plus une autre façon de poursuivre ses études plutôt qu'un système de rattrapage pour enfants en difficulté" ¹.

C. LE PROGRAMME D'ORIENTATION POUR L'ARTISANAT

M. Alain Madelin a rendu public, le 5 octobre 1994, un *"programme d'orientation en faveur de l'artisanat"* négocié avec l'assemblée permanente des chambres de métiers et les organisations les plus représentatives de ce secteur.

Ce programme devra constituer le cadre de cohérence de l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement pour soutenir le développement du secteur des métiers et permettre aux artisans de participer et de profiter de ce développement.

Le programme doit donner un nouvel élan à ce secteur en tenant compte de son originalité : les mesures législatives et réglementaires auxquelles il fera appel devraient renforcer l'identité du secteur des métiers, développer la formation des artisans, améliorer leur protection sociale et assurer le développement des entreprises artisanales.

◆ Conforter l'image et renforcer l'identité artisanale

- en donnant valeur législative à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- en rattachant à l'artisanat la restauration et des professions traditionnelles et en permettant le rattachement du secteur des services et des activités recourant à l'informatique ;

¹ *Les apprentis en 1993-1994, octobre 1994. Note d'information. Ministère de l'éducation nationale.*

- en autorisant le maintien de l'inscription au répertoire lorsque l'effectif salarié de l'entreprise dépasse 10 ou 15 personnes ;
- en améliorant la qualification professionnelle (l'obligation de qualification serait limitée aux artisans exerçant des métiers à risque pour les personnes).

◆ *Développer la formation des artisans et améliorer leur protection sociale*

- poursuite de l'opération "Bravo les artisans" ;
- développement des centres d'aide à la décision dans les chambres de métiers ;
- formation des maîtres d'apprentissage (titre créé par l'article 65 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993) ;
- mise en place des filières de formation spécifiques à l'artisanat autour du brevet des métiers et du brevet de maîtrise rénové ;
- développement de la formation continue, des nouvelles technologies éducatives et de l'offre de formations techniques professionnelles courtes ou accélérées ;
- simplification du crédit d'impôt-formation des travailleurs indépendants ;
- 9 mesures d'ordre réglementaire d'amélioration de la protection sociale.

◆ *Accroître la compétitivité des entreprises*

- en améliorant l'accès au marché et la qualité artisanale et en garantissant les conditions de concurrence équilibrées (vente à perte, ententes) ;
- en renforçant la diffusion technologique et l'innovation (études sectorielles sur les mutations technologiques, programmes de recherche-innovation dans le cadre des pôles d'innovation) ;
- en consolidant la dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux ;
- en prenant en compte l'artisanat dans les opérations d'aménagement urbain et de développement local ;

- en promouvant les métiers d'art ;
- en renforçant l'animation économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles ;
- en développant la communication sur le secteur des métiers. Le fonds de communication et de développement visé à l'article 1601 au code général des impôts serait mis en oeuvre.

La réalisation de ce programme requerra peu de mesures législatives mais de nombreuses décisions réglementaires et budgétaires. Le projet de budget pour 1995 a pris en compte l'aspect budgétaire de ce programme. **Votre rapporteur spécial ne peut que s'en féliciter**, d'autant, qu'ainsi l'action du Gouvernement trouve une plus grande cohérence.

II - LA MAITRISE DES EQUILIBRES COMMERCIAUX

A. PREMIER BILAN DE LA REFORME DE L'URBANISME COMMERCIAL

Depuis avril 1993, le Gouvernement mène une politique d'équilibre entre les différentes formes de commerces lors des décisions d'implantation ou d'extension des équipements ruraux. *"Je crois qu'il y a lieu de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles des implantations commerciales nouvelles conduisent souvent à la disparition de la vie locale dans les villages et dans les bourgs"* (Déclaration de politique générale du Gouvernement, Sénat, 15 avril 1993).

Le commerce de proximité, notamment en zone rurale, était ainsi placé au sein du dispositif d'aménagement du territoire.

La loi de 1973 sur le commerce et l'artisanat était modifiée pour ce faire et le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 définit le nouveau régime d'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales. C'est désormais la commission nationale de l'équipement commercial qui décide :

- après avis des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers concernées et s'il y a désaccord au sein des commissions départementales ;

➤ en utilisant deux outils :

- l'étude d'impact ;
- les schémas départementaux ou d'agglomération d'urbanisme commercial.

Ce mécanisme transitoire marque bien la volonté du Gouvernement de préserver les équilibres entre les différentes formes de commerce, notamment en milieu rural.

Un premier bilan peut être fait ; en 1993, comme le montre le tableau ci-dessous, les autorisations de création ou d'extension ont baissé de près de 100 % par comparaison avec les deux années précédentes. Cela correspond à 67 projets autorisés et à 33 refusés.

Année	Créations (m ²)	Extensions (m ²)	Total (m ²)
1991	1 402 597	449.684	1.852.281
1992	1.487.537	438.034	1.925.571
993	154 869	52.046	206.915

Depuis le début de 1994, la commission nationale a autorisé 212.000 m² et en a refusé 844.000 m². L'année 1994 risque donc de voir s'accroître le nombre d'ouvertures ou d'extensions de grandes surfaces : toutefois, il faut noter que ces surfaces correspondent pour l'essentiel à des transferts ou à des agrandissements limités. Elles concernent très souvent des concessions automobiles, des jardineries, des magasins de meubles et des surfaces spécialisées. Aucun nouvel hypermarché n'a été autorisé en France depuis dix-huit mois.

Le nouveau dispositif mis en place en 1993 a donc fait ses preuves. Toutefois, la volonté du Gouvernement est d'impliquer plus les acteurs au niveau local et donc de responsabiliser les commissions départementales ; l'appel à la commission nationale devrait devenir l'exception.

Votre rapporteur spécial ne peut qu'être favorable à cette évolution pour laquelle il restera attentif.

B. L'OPERATION "1.000 VILLAGES"

Lancée le 18 juin 1993, puis entérinée lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire, le 12 juillet suivant à Mende, l'opération "*1.000 villages de France*" vise à redynamiser sur une période de deux ans un millier de villages en y maintenant, recréant ou développant des activités commerciales et artisanales.

Sont concernées par cette opération toutes les communes rurales de moins de 2.000 habitants qui connaissent une pénurie en matière de commerce ou de services de première nécessité et qui veulent réagir contre cette situation.

L'objectif prioritaire est l'ouverture de points multi-services, ou l'aménagement en multi-services de commerces existants, assurant toutes les activités commerciales ou artisanales ressenties comme nécessaires par la population locale ainsi que les prestations d'un centre télématique. Ce commerce ne doit pas porter préjudice aux entreprises existantes. Il doit de plus être économiquement viable.

Mais l'opération "*1.000 villages de France*" concerne également l'accueil et le développement d'activités artisanales ainsi que la mise en place de services communs aux entreprises commerciales et artisanales (secrétariat, comptabilité, télétravail, etc...) et la création de nouveaux produits ou services (dépannages, services aux personnes âgées).

Les projets sont toujours d'initiative locale. Ils peuvent être présentés par un maître d'ouvrage public (commune en général) ou privé (dans ce cas, l'agrément de la commune est nécessaire).

L'aide à ces projets est intégralement imputée sur le FISAC ; 30 millions de francs ont été affectés à cette opération pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994. Pour la seconde année de l'opération, ces crédits devraient être fixés à 35 millions de francs.

L'aide s'élève à 50 % maximum des dépenses subventionnables pour les études, les actions d'animation et les investissements immatériels. Elle est de 20 % avec un plafond de 200.000 F pour les investissements matériels.

A la date du 7 octobre 1994, le ministre avait accordé 456 subventions représentant une somme de 47,8 millions de francs.

Un partenariat s'est mis en place avec un certain nombre d'organismes publics et privés. On y retrouve les partenaires habituels de ce type d'opération : les grands services publics (France Télécom, La Poste, EDF-GDF), les banques (Crédit Agricole, Crédit Local de France, Crédit Mutuel), un organisme social (Mutualité Sociale Agricole) et les Trois Suisses ainsi que de nouveaux partenaires (la Fédération nationale des maires ruraux, le Comité professionnel de la distribution en carburant, les sociétés ELF et TOTAL, le PMU).

Le bilan de l'opération "*1 000 villages*" peut donc être considéré comme satisfaisant : fin 1994, 500 opérations auront été lancées.

Le Gouvernement a d'ailleurs à l'étude un dispositif analogue mais pour les centres-ville, intitulé "*Centre 2000*". Il viendra compléter l'opération "*1.000 villages*" et vise à essayer de revitaliser le commerce là où la concurrence, ou d'autres raisons, l'ont dévitalisé.

III - LA NECESSITE D'AMBITIONS NOUVELLES

A. LES ACTIONS ENGAGEES

1. Le financement des PME

◆ Renforcer les fonds propres des PME

D'après plusieurs études statistiques récentes, les fonds propres des entreprises françaises se sont sensiblement renforcés depuis le milieu de la décennie quatre-vingt, à partir d'un niveau relativement bas. Cependant, selon une enquête du CEPME, datant de 1991, près d'une PME sur deux déclare manquer de fonds propres.

L'existence de ce décalage entre les données statistiques et la situation vécue amène à penser qu'un grand nombre de PME françaises, surtout parmi les plus petites, sont sous-capitalisées. A cet égard, il faut noter que le montant minimum du capital exigé pour la constitution d'une SARL en France est de 50.000 F alors qu'il est de 170.000 F en Allemagne...

Pour répondre aux besoins en fonds propres des PME, il faut tout d'abord renforcer les mécanismes de garantie.

De ce point de vue, la SOFARIS -Société française de garantie des financements des PME- créé par l'Etat en 1982 pour couvrir les risques que prennent les banques en finançant les étapes du développement des petites et moyennes entreprises, joue un rôle déterminant.

Elle assure depuis 1993, une partie du risque lié à l'octroi de crédits et d'apports en fonds propres aux PME.

Ses moyens financiers proviennent de ces fonds propres, soit 862 millions de francs au 31 mars 1994 et de douze fonds de garantie, dont elle assure la gestion, qui s'élèvent à 1.702 millions de francs à la même date, et sont constitués par dotations budgétaires et abondés par les produits financiers générés par leur placement.

Depuis sa création, SOFARIS a adapté ses interventions aux besoins des PME et aux orientations des pouvoirs publics.

Les fonds institués le plus récemment visent à :

- soutenir l'investissement, avec une dotation de 500 millions de francs fin 1992 ;
- aider au financement des capitaux permanents des entreprises réalisant moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires ;
- soutenir l'installation des jeunes entrepreneurs dans les zones rurales fragiles.

Dans le cadre du programme d'action en direction des PME-PMI, décidée en juin dernier par le Gouvernement, vient également d'être mis en place un fonds de garantie CDC-SOFARIS destiné à l'investissement en fonds propres dans les PME. Doté de 200 millions de francs, apporté par la CDC, ce fonds baptisé "*garantie capital PME*" est géré par la SOFARIS et sera affecté à la garantie d'investisseurs en fonds propres ayant pour objet la création, le développement et la transmission d'entreprises. Tous les PME non cotées, à l'exception de celles intervenant dans le domaine financier, pourront faire appel à ce fonds.

Cette création constitue une mesure positive, mais au-delà des mécanismes de garantie il faudra que le Gouvernement développe les potentialités du financement liées à l'épargne de proximité.

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle marque une première étape dans ce domaine. Elle prévoit d'une part, l'assurance fiscale en cas de perte du capital investi dans une entreprise en création, d'autre part, une incitation au placement direct de l'épargne de proximité dans les fonds propres des entreprises.

Dans l'avenir, il conviendrait pour assurer une pleine mobilisation de l'épargne de proximité en faveur des PME, d'envisager une refonte des clubs locaux d'investissement, voire des fonds communs de placement.

◆ Le coût et l'accès au crédit

La réforme des lois de 1984 et 1985 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 devrait permettre à moyen terme d'améliorer les conditions de financement externe des PME, en fixant des conditions efficaces de sûreté du crédit aux entreprises.

L'augmentation de 50 % du plafond des CODEVI, porté à 30.000 francs va développer sensiblement le volume des prêts à moyen terme aux PME-PMI et vient compléter la mise à disposition du CEPME d'une part importante des ressources CODEVI opérées par la Caisse des dépôts.

Cependant, malgré les efforts entrepris ces derniers mois, les PME françaises restent pénalisées par des coûts de crédit trop élevés.

Entre le premier et le second semestre 1993, le taux moyen appliqué aux entreprises sur les crédits de trésorerie a certes baissé de deux points, passant de 10,7 % à 8,6 %, mais cette baisse a moins profité aux PME. La baisse a été de 2,6 % pour les entreprises de plus de 500 salariés (de 10,5 % à 7,9 %) et seulement de 1,5 % pour les PME entre 10 et 100 salariés (de 11 % à 9,5 %).

Compte tenu d'une inflation maintenue à moins de 2 % l'an, les taux d'intérêt réels supportés par les PME françaises sont parmi les plus élevés au regard de nos concurrents, environ 6 % pour le moyen terme (3,3 % en Allemagne et 3,5 % en Grande-Bretagne).

Etant donné que les PME recouvrent davantage que les grandes entreprises un financement bancaire, le prélèvement financier net pesant sur les PME est beaucoup plus élevé que pour ces dernières.

Le niveau de nos taux réels continue donc à fragiliser les PME françaises ainsi que, et votre rapporteur spécial ne peut que le déplorer, les relations banque-entreprises.

Ces relations se révèlent en France beaucoup trop volatiles, davantage quantitatives que qualitatives. Les banques ne jouent pas pleinement leur rôle de partenaires et limitent souvent leur appréciation à des considérations trop uniquement financières et de court terme. A cet égard, l'exemple allemand devrait être étudié de plus près. En Allemagne, la PME a une "*Hausbank*" (banque maison) comme interlocuteur privilégié qui l'accompagne dans son développement depuis sa création. Il est vrai que la situation allemande résulte de facteurs historiques et sociologiques difficilement transposables en France.

En tout état de cause, l'extrême prudence, pour ne pas dire la frilosité, dont peuvent faire preuve les banques ne peut que limiter la portée réelle des réformes entreprises pour faciliter l'accès au crédit.

2. La simplification des formalités administratives imposées aux entrepreneurs

Il existe en France, environ un millier de documents administratifs qui s'adressent aux entreprises : URSSAF, caisse de retraite, organismes de formation professionnelle, etc...

2,5 millions d'entreprises comptent moins de dix salariés. Ce sont ces PME souvent individuelles qui sont les premières victimes de la lourdeur des procédures administratives. Ces dernières se traduisent par un coût à la fois financier et "*psychologique*" qui conduit inéluctablement à une attitude de découragement préjudiciable à l'entreprise, donc à l'emploi.

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a, à l'initiative de M. Alain Madelin, amorcé le mouvement de simplification des formalités administratives imposées aux entrepreneurs.

Elle a, entre autres :

- généralisé l'emploi du numéro d'identification unique pour les entreprises et la remise d'un seul dossier à un guichet unique dans le cadre des créations d'entreprises, de modification et de cessation de leur activité ;

- rendu possible les déclarations par voie électronique sauf pour les créations, modifications ou cessations d'activités ;
- simplifié les inscriptions comptables des charges et des stocks pour les personnes physiques sous régime simplifié d'imposition ;
- ramené les opérations comptables des entrepreneurs sous régime forfaitaire à la tenue d'un livre de recettes (carnet de facturation) et d'un livre de dépenses et à l'évolution forfaitaire de stocks et celles des micro-entreprises à la seule tenue d'un livre de recettes (carnet de facturation).

Ainsi dans l'ensemble, toutes les dispositions de la loi sont dorénavant applicables, à l'exception des articles 32 et 33 relatifs à la déclaration unique pour les versements sociaux et à l'harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

S'agissant de la simplification de la déclaration sociale, cette mesure va faire l'objet d'expérimentations dans plusieurs départements, dont une déjà engagée dans la Somme. Elle devrait entrer en application dès le 1er janvier 1996.

S'agissant de l'harmonisation de l'assiette des prélèvements sociaux, M. Alain Madelin s'est engagé, lors du débat à l'Assemblée nationale du jeudi 20 octobre 1994, que d'ici à la même date cette harmonisation aboutisse à un taux unique de prélèvement.

Malgré cette première étape bien d'autres problèmes se posent, notamment celui de la maîtrise de la production de nouvelles réglementations. Les résultats restent, tout de même, assez médiocres en ce domaine, comme l'a rappelé le Premier ministre en installant la COSIFORM (Commission pour la simplification des procédures), en octobre dernier.

B. LES REFORMES ATTENDUES

1. La transmission des entreprises

La transmission des entreprises est, aujourd'hui, un risque pour la survie voire un handicap pour le développement des entreprises.

Chaque année 50.000 entreprises changent de mains et 400.000 emplois sont ainsi concernés. Par ailleurs, 10 % environ des défaillances annuelles d'entreprises sont directement liées à des problèmes de succession ; c'est donc 80.000 emplois qui disparaissent chaque année suite à des problèmes de succession.

Le Gouvernement dans sa déclaration de politique générale d'avril 1993 le reconnaissait : *"la transmission des entreprises ne doit pas être un risque pour leur survie"* (Edouard Balladur, *Discours d'ouverture de la session parlementaire*). Le rapport du Conseil des impôts d'octobre 1994 ne disait pas autre chose en dénonçant le caractère coûteux, archaïque et inégalitaire de la fiscalité de la transmission des entreprises. Les organisations professionnelles ou syndicales -comme la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (rapport Guerbet, 7 juillet 1994) ou la confédération générale des petites et moyennes entreprises- abondaient dans ce sens.

Le ministère de l'entreprise et du développement économique a donc élaboré un projet de loi qui est actuellement en discussion interministérielle.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- *inciter les chefs d'entreprise à préparer la transmission* ; cela suppose la mise en place du pacte sur succession future et l'amélioration du régime de la donation partage ;
- *réduire le coût fiscal de l'entreprise* en accordant aux entreprises un statut fiscal dérogatoire comme c'est déjà le cas pour l'impôt sur les grandes fortunes ;
- *faciliter les possibilités de reprise* (réduction des droits d'enregistrement, développement du crédit-vendeur, etc...).

Votre rapporteur spécial ne peut qu'inciter le Gouvernement à accélérer le processus d'adoption de ce projet de loi qui instaurerait un environnement juridique, fiscal et financier favorable à la transmission des entreprises.

2. Les chambres consulaires

Les chambres consulaires, à la fois assemblées élues par leurs pairs et établissements publics ont une indéniable utilité dans l'animation économique, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Le Gouvernement s'est préoccupé, depuis 1993, de mieux définir les missions, l'utilité et le rôle des chambres consulaires, qu'il s'agisse des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres des métiers.

♦ La gestion des *chambres de métiers* à la suite des remarques formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel de 1993 a fait l'objet de plusieurs mesures.

Tout d'abord, la gestion financière et technique des chambres sera maintenant jugée grâce à un système d'exploitation des données comptables qui donnera aux autorités préfectorales chargées de la tutelle des établissements des normes moyennes de gestion. Ainsi seront mieux maîtrisés l'ampleur de certains projets immobiliers ou financiers.

En matière de rémunération de personnel et particulièrement des dirigeants, les mesures prises et les recommandations adressées aux préfets devraient conduire à une clarification des éléments constitutifs des salaires tant au point de vue de la grille des rémunérations que de la progression des rémunérations.

Enfin, pour ce qui est de la confusion d'intérêts et la rigueur insuffisante de gestion, la réforme du code pénal (article 432-12) et la modification du règlement intérieur des chambres devraient y pallier.

♦ Pour ce qui est des *chambres de commerce et d'industrie* le rapport Gérolami (août 1994) définit trois thèmes fondamentaux de réformes :

- les missions : les chambres doivent être les représentants privilégiés des entreprises auprès des pouvoirs publics.
- l'organisation et la représentativité : des regroupements non autoritaires au niveau du département pourraient être envisagés ; une proposition de loi de réforme du système électoral a, par ailleurs, été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 novembre 1993
- la gestion et le financement : il s'agit pour l'essentiel de l'amélioration des outils de gestion et d'une péréquation entre chambres riches et chambres pauvres.

Votre rapporteur spécial ne peut que soutenir ces efforts nécessaires à la réforme des chambres consulaires pour que celles-ci soient véritablement au service des entreprises. Il

regrette, d'ailleurs, que dans le débat sur l'aménagement du territoire, une part trop petite ait été faite à la réflexion sur ce que les entreprises, organisées dans le cadre des chambres consulaires, pouvaient réaliser.

3. L'aide aux commerçants et artisans en difficulté

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas incompatible avec le soutien aux commerçants et artisans en difficulté ; en effet, la concurrence n'est pas égale pour tous et, outre des aides spécifiques à certaines catégories de commerce dans des zones dites "*sensibles*", **votre rapporteur spécial** estime qu'il est indispensable de **mettre sur pied un dispositif général d'aide aux commerçants et artisans en difficulté**. La maîtrise des équilibres commerciaux ne peut se résumer à une gestion des autorisations d'ouverture ou d'extension des grandes surfaces.

Le dispositif que votre rapporteur spécial appelle de ses vœux pourrait s'inspirer de celui mis en place pour les agriculteurs en difficulté.

Le FISAC et la taxe sur les grandes surfaces pourraient être les instruments de cette politique.

L'objectif serait de continuer à financer la cessation d'activité mais surtout à anticiper le départ en retraite en cas de difficulté ou à permettre la transmission et la modernisation de l'entreprise.

☆

☆

☆

ARTICLE 55

**Actualisation du montant de la taxe
pour frais de chambres de métiers**

Le projet de loi de finances pour 1995 prévoit de porter à 564 francs (+ 2,5 %) le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts.

La taxe pour frais de chambres de métiers, due par toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, se compose d'un droit fixe déterminé par chaque chambre dans la limite d'un plafond, d'un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit global est arrêté par chaque chambre dans la limite de 50 % du produit du droit fixe, d'une majoration comprise entre 50 % et 80 % du droit fixe destinée à financer des actions de formation continue. Par ailleurs, depuis 1992, en vue de financer des actions de développement, le droit fixe peut être majoré dans la limite de 10 % de son maximum.

Votre **rapporteur spécial** vous propose d'adopter cet article assorti d'un **amendement** portant le **maximum du droit fixe à 570 F**. L'année 1995 sera une année d'élections et occasionnera donc des frais supplémentaires pour les chambres de métiers. Pour ne pas obérer les actions de formation et d'apprentissage des chambres de métiers, votre rapporteur vous propose donc de relever de 6 F le maximum du droit fixe.

**MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN DEUXIEME DELIBERATION**

MAJORATION DE CREDITS

1. Dépenses ordinaires

L'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 21, état B (Titre IV) tendant à majorer certains crédits, à titre non reconductible et conformément aux souhaits exprimés par sa commission des finances.

	<i>(millions de francs)</i>
• chapitre 44-04, article 50. <i>(encouragement aux métiers d'art)</i>	0,5
• chapitre 44-04, article 60. <i>(interventions en faveur du commerce, notamment dans les zones sensibles)</i>	0,065
• chapitre 44-04, article 80 <i>(Fonds d'aménagement des structures artisanales)</i>	2,1
• chapitre 44-05, article 20. <i>(Soutien au programme d'animation économique)</i>	0,10

La majoration totale s'établit à 2,765 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 0,55 % des crédits du Titre IV du budget du commerce et de l'artisanat.

2. Dépenses en capital

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 22, état C (Titre VI).

(millions de francs)

- chapitre 64-01, article 20. 0,12
(aide au commerce, notamment dans les zones sensibles)

La majoration totale s'établit donc à 120.000 francs, soit une augmentation de 2 % des dotations en crédits de paiement et de 100 % en autorisations de programme.

Les crédits totaux du commerce et de l'artisanat (DO + CP) enregistrent ainsi une hausse de 0,5 % par rapport au projet de loi de finances pour 1995.

Réunie le mercredi 2 novembre 1994, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances, conformément aux conclusions de son rapporteur spécial a décidé de recommander au Sénat l'adoption des crédits du commerce et de l'artisanat inscrits dans le projet de loi de finances pour 1994.

Elle a, par ailleurs, adopté sans modification l'article 55 de ce projet et s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement à l'article 55 présenté par son rapporteur spécial.